



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01237

Numéro SIREN : 831 693 023

Nom ou dénomination : 2BH

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2017 sous le numéro de dépôt 7435

2017B1237

Angers

ARRIVE au Greffe de Commerce

le 30 AOUT 2017

AJUSS

**2BH**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 230 000 Euros**

**Siège social : 9 Rue de la Nouette  
ZA Angers-Beaucouzé  
49070 BEAUCOUZE**

**STATUTS**

RB JB

**LES SOUSSIGNES :****1/ Monsieur Julien BOURASSEAU**

Né le 23 juin 1982 à La Roche sur Yon (85)

De nationalité française

Demeurant : La Mindière, 49080 BOUCHEMAINE

Lié à Madame Annie DIFFER, née le 18 septembre 1987, par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'instance d'Angers, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 8 novembre 2016 sous le numéro 49007-2016-1158

**2/ Monsieur Romain BOURASSEAU**

Né le 18 mars 1985 à La Roche sur Yon (85)

De nationalité française

Demeurant : 4 Allée Joan Miro, 49460 MONTREUIL JUIGNE

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

**ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE DONT ILS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES  
STATUTS.**

# **STATUTS**

## **TITRE 1**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription et la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment toutes actions ou parts sociales dans toutes sociétés existantes ou à créer, ainsi que la prestation de services de toutes natures à ses filiales.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

- **2BH**

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est à :

- 9 Rue de la Nouette, ZA Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 17.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

##### **I – APPORT EN NUMERAIRE**

Les soussignés font apport à la société pour constituer son capital, des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Julien BOURASSEAU  
la somme de deux mille cinq cents euros ..... 2 500 €
  
- Monsieur Romain BOURASSEAU  
la somme de deux mille cinq cents euros ..... 2 500 €

L'apport total s'élève donc à cinq mille euros ..... 5 000 €

Ces sommes, soit au total 5 000 Euros, ont été dès avant la signature des présentes libérées à concurrence de la totalité, soit d'un montant global de cinq mille Euros (5 000 €) qui a été déposé à la Banque SOCIETE GENERALE, agence d'ANGERS, 15 rue d'Alsace, à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourra en être retiré par la gérance, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **II – APPORT EN NATURE**

Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU font apport à la Société 2BH pour former son capital, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous celles ci-après stipulées, des parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société FIREP, Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 €, dont le siège social est sis Rue de la Nouette, ZA Angers-Beaucousé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 452 997 521 et qui a pour activité : « *commercialisation de toutes fournitures industrielles, notamment de produits de soudage, de produits abrasifs et de produits chimiques* »

### **A - DESIGNATION DE L'APPORT**

L'apport par Monsieur Julien BOURASSEAU porte sur 86 538 parts sociales de 1 € nominal sur les 350 000 parts sociales composant le capital de la Société FIREP susvisée.

L'apport par Monsieur Romain BOURASSEAU porte sur 86 538 parts sociales de 1 € nominal sur les 350 000 parts sociales composant le capital de la Société FIREP susvisée.

### **B - EVALUATION DES APPORTS**

Dans le cadre du présent apport, il a été retenu une valeur de la part sociale de la Société FIREP fixée à un euro trente (1,30 €).

Les apports en nature décrits aux présentes portent sur :

- 86 538 parts sociales  
appartenant à M. Julien BOURASSEAU  
d'une valeur de ..... 112 500 €
- 86 538 parts sociales  
appartenant à M. Romain BOURASSEAU  
d'une valeur de ..... 112 500 €

**la valeur des titres FIREP apportés est donc estimée à ..... 225 000 €**

### **C - CONTROLE DES EVALUATIONS**

Les valeurs ci-dessus rappelées des apports effectués à la présente société ont été contrôlées par Monsieur Frédéric PLOQUIN, Société FIDACO, commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'ANGERS, domicilié 4 rue Fernand Forest, BP 90825, 49000 ANGERS, désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des associés.

Le rapport du Commissaire aux apports restera annexé aux présents statuts.

### **D - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les apporteurs déclarent que les titres, objet du présent contrat, leur appartiennent en pleine propriété pour les avoir acquis aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FIREP en date du 16 juin 2017.

RB  
JB

## **E - PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société 2BH, bénéficiaire des apports, sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la signature des présents statuts.

La Société 2BH, aura seule droit à tous les dividendes qui reviendraient aux titres apportés et exercera tous droits et supportera toutes les obligations attachés auxdits titres à compter de ce jour.

## **F - DECLARATIONS**

### **1°/ DECLARATIONS DES APORTEURS**

Chaque apporteur déclare :

- qu'il est né et domicilié comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il a la pleine et entière propriété des parts sociales de la Société FIREP qu'il apporte et a la faculté de les apporter à la Société 2BH, sans restriction quelconque ;
- que lesdites parts sociales apportées sont libres de tous privilèges, de toutes sûretés, de toutes promesses de cession, restrictions quelconques à leur libre cessibilité, de tous droits quelconques de tiers et notamment de préemption ou de toutes réclamations et actions en revendication de toutes sortes ;
- qu'il s'interdit, à compter de ce jour, de consentir tout droit quelconque (tels que ceux visés ci-dessus) au profit des tiers sur les titres objet de l'apport ;
- que le capital social de la Société FIREP est divisé en 350 000 parts sociales et qu'il n'existe aucun autre titre ou droit quelconque conférant immédiatement ou à terme un accès au capital social, aux droits financiers ou aux droits de vote de la Société FIREP ;
- que le présent apport a été agréé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société FIREP, en date du 20 juin 2017, conformément aux stipulations de l'article 12 des statuts de la Société FIREP;

### **2°/ DECLARATIONS DE LA SOCIETE**

Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU déclarent, au nom et pour le compte de la société présentement constituée, accepter expressément toutes les charges et conditions des apports ci-dessus stipulés

## **ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE Euros (230 000 €).

Il est divisé en VINGT TROIS MILLE (23 000) parts de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 23 000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

RB JB

- A Monsieur Julien BOURASSEAU  
à concurrence de onze mille cinq cents parts sociales, ci .....11 500 parts  
numérotées 1 à 11 500

- A Monsieur Romain BOURASSEAU  
à concurrence de onze mille cinq cents parts sociales, ci .....11 500 parts  
numérotées 11 501 à 23 000

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT \_\_\_\_\_  
LE CAPITAL SOCIAL .....23 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

### **ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES**

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales, mais l'interdiction s'applique à leurs représentants légaux.

### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

#### **A / AUGMENTATION DU CAPITAL**

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Toutefois, les augmentations de capital par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et de réserves peuvent être décidées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par la même décision, les associés peuvent décider que les parts nouvelles créées en représentation des apports en nature ou en numéraire seront assorties d'une prime dont ils fixent le montant et l'affectation.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Il ne peut en aucun cas être ouvert une souscription publique.

L'augmentation du capital par voie de capitalisation de bénéfice ou réserves peut être réalisée par création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

RB JB

En cas d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports nommé sur requête de la gérance, conformément à la loi.

Toute personne se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

#### **B / REDUCTION DU CAPITAL**

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **C / AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut enfin être amorti, totalement ou partiellement au moyen des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

#### **D / ROMPUS**

En cas d'augmentation du capital par attribution de parts gratuites aux associés, comme en cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts existantes, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **TITRE III**

#### **PARTS SOCIALES**

##### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des transmissions régulièrement consenties.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes. Notamment, en cours de société comme en cas de liquidation, chaque part sociale donne droit au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Sous réserve des dispositions légales relatives à la responsabilité des associés dans certains cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires de parts sociales devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'accord sur ce point dûment signifié à la société, les parts sont valablement représentées :

- par l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et pour toutes décisions collectives extraordinaires portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, ou amortissement partiel ou total du capital.

- par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-propriétaires ne comptent que pour un associé.

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **A/ TRANSMISSION ENTRE VIFS**

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt de l'acte en double exemplaire en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux à une personne non-associée, fut-elle le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a recueilli les dites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions du présent paragraphe A/ sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

#### **B/ TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE DECES**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si par contre les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte par le premier alinéa ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe A ci-dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayants droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 11.

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

#### **C/ LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX DE LEUR VIVANT**

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

RB

JB

#### **D/ DISPOSITION COMMUNE**

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

#### **ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTIONS - INCAPACITES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais ces événements, s'ils se produisent en la personne d'un gérant, mettent fin immédiatement à ses fonctions.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - GERANCE**

##### **A/ DESIGNATION**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés, pour une durée, limitée ou non, par décision collective ordinaires des associés.

##### **B / POUVOIRS**

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toutes circonstances en vue de la réalisation de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont chacun tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sous réserve du droit, pour chaque gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non-opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord préalable des associés donné par décision collective ordinaire :

RB JB

- les emprunts (autres que les crédits courants de trésorerie, escomptes, nantissement de créances commerciales, facilités de caisse etc...)

- les cautionnements et avals dès lors qu'ils excèdent une somme qui sera fixée et, s'il y a lieu, modifiée par décision collective ordinaire des associés,

- les constitutions d'hypothèques ou de nantissements,
- la vente, l'échange ou l'achat d'immeubles et de droits incorporels mobiliers,
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que la cession ou la mise en gage de titres de portefeuille ou de participation dépendant de l'actif social.

- la conclusion de baux d'une durée supérieure à deux années,
- tous engagements concernant les immobilisations de la Société dès lors qu'ils excèdent une somme qui sera fixée et s'il y a lieu modifiée par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

#### **C / MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS**

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Un gérant ne peut, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts, accepter aucun emploi ou fonction dans une entreprise concurrente, non plus que faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, sauf à y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire des associés.

#### **D / RESPONSABILITE**

Les gérants sont responsables conformément à la loi.

#### **E / REMUNERATION**

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **F / CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions d'un gérant prennent fin par sa révocation prononcée par décision collective ordinaire des associés, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, par sa démission sous la condition d'en informer les associés trois mois à l'avance, par son incapacité légale ou physique ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou par son décès.

RB  
JB

Le remplacement d'un gérant est, s'il y a lieu, décidé par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant et de la nomination de son remplaçant, tant qu'elle ne les a pas régulièrement publiées.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision des associés.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 16 - FORMES ET MODALITES**

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, pour décider l'émission d'obligations, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 17 - MAJORITES**

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-29 deuxième alinéa du Code de Commerce.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-30 troisième alinéa du Code de Commerce.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société par actions simplifiée ou en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - RESULTATS**

#### **ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du Nouveau Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de la distribution sont fixées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par l'Assemblée Générale des associés.

### **TITRE VII**

#### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 20 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut faire procéder à la désignation, d'un mandataire de justice qui sera chargé de provoquer la décision ci-dessus.

##### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION**

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 17, cinquième alinéa.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

La société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- par décision collective des associés, à tout moment,
- par décision judiciaire pour justes motifs,

Le décès, l'incapacité ou la liquidation des biens d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, en agissant ensemble ou séparément.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant, et pour prononcer la clôture de la liquidation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social, ou décider la cession ou l'apport global des biens sociaux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou quant à l'interprétation ou l'application des dispositions des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 26 - NOMINATION DE LA GERANCE

Les gérants de la société nommés pour une durée non limitée sont :

- **Monsieur Julien BOURASSEAU**  
Né le 23 juin 1982 à La Roche sur Yon (85)  
De nationalité française  
Demeurant : La Mindière, 49080 BOUCHEMAINE
- **Monsieur Romain BOURASSEAU**  
Né le 18 mars 1985 à La Roche sur Yon (85)  
De nationalité française  
Demeurant : 4 Allée Joan Miro, 49460 MONTREUIL JUIGNE

#### ARTICLE 27 - ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli dès avant ce jour par les futurs gérants pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de ces actes et engagements qui leur ont été présentés avant lecture et signature des présentes, déclarent les approuver purement et simplement. La signature des statuts emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

RJ JB

**ARTICLE 28 - POUVOIRS POUR LA PERIODE CONSTITUTIVE**

Les associés donnent dès ce jour expressément mandat à la gérance de conclure pour le compte de la société en formation tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance devra rendre compte de ces actes et engagements à la collectivité des associés après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, chacun des associés ayant la faculté de provoquer la réunion d'une assemblée générale à cet effet.

A défaut, l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes et opérations du premier exercice social, emportera reprise de plein droit par la société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 29 - FORMALITES CONSTITUTIVES**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

**FAIT A BEAUCOUZE**

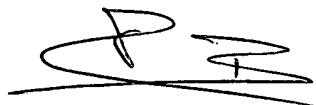
**LE 2 AOUT 2017**

En trois exemplaires originaux

M. Julien BOURASSEAU



M. Romain BOURASSEAU



Annexe 1 : - Contrat d'apports

Annexe 2 : - Rapport du commissaire aux apports

RB  
JB

# **CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**ENTRE**

**Monsieur Julien BOURASSEAU  
et Monsieur Romain BOURASSEAU**

**ET**

**La Société 2BH**

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Julien BOURASSEAU**  
Né le 23 juin 1982 à La Roche sur Yon (85)  
De nationalité française  
Demeurant : La Mindière, 49080 BOUCHEMAINE  
Lié à Madame Annie DIFFER, née le 18 septembre 1987, par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'instance d'Angers, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 8 novembre 2016 sous le numéro 49007-2016-1158
  
- **Monsieur Romain BOURASSEAU**  
Né le 18 mars 1985 à La Roche sur Yon (85)  
De nationalité française  
Demeurant : 4 Allée Joan Miro, 49460 MONTREUIL JUIGNE  
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommés ensemble "Les Apporteurs",

### ET :

- **La Société 2BH**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 230 000 €  
Siège social : 9 Rue de la Nouette, ZA Angers-Beaucouzé,  
49070 BEAUCOUZE  
En cours de constitution  
**Représentée par Monsieur Julien BOURASSEAU**, en sa qualité de futur co-Gérant associé, .

Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire",

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **I – CONSISTANCE ET MODALITES DES APPORTS EN NATURE**

### **A. Consistance des apports : Apports de parts sociales de la Société FIREP**

Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU font apport à la Société 2BH, pour former son capital, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous celles ci-après stipulées, des parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société FIREP, Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 €, dont le siège social est sis à BEAUCOUZE (49070) Rue de la Nouette, ZA Angers-Beaucouzé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 452 997 521 et qui a pour activité : « *commercialisation de toutes fournitures industrielles, notamment de produits de soudage, de produits abrasifs et de produits chimiques* ».

L'apport par Monsieur Julien BOURASSEAU porte sur 86 538 parts sociales de 1 € nominal sur les 350 000 parts sociales composant le capital de la Société FIREP susvisée.

L'apport par Monsieur Romain BOURASSEAU porte sur 86 538 parts sociales de 1 € nominal sur les 350 000 parts sociales composant le capital de la Société FIREP susvisée.

### **B. Evaluation des apports : Evaluation de l'apport des parts de la société FIREP**

Dans le cadre du présent apport, il a été retenu une valeur de la part sociale de la Société FIREP fixée à un euro trente (1,30 €).

Les apports en nature décrits aux présentes portent sur :

- 86 538 parts sociales  
appartenant à M. Julien BOURASSEAU  
d'une valeur de ..... 112 500 €
- 86 538 parts sociales  
appartenant à M. Romain BOURASSEAU  
d'une valeur de ..... 112 500 €

**la valeur des titres FIREP apportés est donc estimée à ..... 225 000 €**

### **C. Contrôle des évaluations**

Il sera procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Frédéric PLOQUIN, Société FIDACO, commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'ANGERS, domicilié 4 rue Fernand Forest, BP 90825, 49000 ANGERS, désigné Commissaire aux apports à cet effet aux termes de la décision unanime des associés de la future Société 2BH en date du 19 juin 2017.

#### **D. Propriété et jouissance des apports**

La Société bénéficiaire des apports sera propriétaire de la pleine propriété des titres apportés à compter du jour de la constitution de la Société. Les titres porteront jouissance à compter de cette même date.

Les Apporteurs bénéficieront de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société 2BH et seront soumis à toutes les dispositions des statuts de ladite société et aux décisions des assemblées générales.

Pour sa part, la Société 2BH s'engage à se conformer aux dispositions des statuts de la société FIREP ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'Associée de la société FIREP.

La Société 2BH aura la propriété des titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par les associés, lors de la signature des actes constitutifs de la Société 2BH. Elle en aura la jouissance à compter de cette date. En conséquence, la Société 2BH aura seule droit aux dividendes qui seraient distribués, à compter de cette date, au sein de la société FIREP dont les titres, font l'objet du présent apport.

La société et les Apporteurs effectueront ensemble, toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société, dont les titres sont apportés, la réalisation des apports.

#### **E. Origine de propriété : Origine de propriété des parts FIREP**

Les apporteurs déclarent que les titres, objet du présent contrat, leur appartiennent en pleine propriété pour les avoir acquis aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FIREP en date du 19 juin 2017.

#### **F. Agrément de la Société 2BH**

En application de l'article 12 des statuts de la société FIREP, les apports des parts sociales de cette société effectués par Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU, associés, sont soumis à la procédure d'agrément.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2017 de la société FIREP, la Société 2BH a été agréée en qualité de nouvelle Associée sous réserve de la réalisation du présent apport.

#### **G. Formalités**

La Société bénéficiaire des apports accomplira les formalités prescrites par le Code de commerce pour rendre les présents apports de titres opposables à la Société concernée et aux tiers.

## **H. Rémunération des apports**

En rémunération de son apport en nature évalué à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500 €), Monsieur Julien BOURASSEAU reçoit onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 11 250 de la Société 2BH.

En rémunération de son apport en nature évalué à CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112 500 €), Monsieur Romain BOURASSEAU reçoit onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, numérotées de 11 501 à 22 750 de la Société 2BH.

## **II – VERIFICATION ET REALISATION DES APPORTS**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports, Monsieur Frédéric PLOQUIN, Société FIDACO comportant appréciation de la valeur dudit apport.
- Constitution et immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2017.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avvenu, sans indemnités de part ni d'autre.

## **III – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES APPORTEURS**

Les Apporteurs déclarent :

- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, d'aucun gage, d'aucune sûreté ou autre empêchement quelconque et de tous autres droits,

- que les titres apportés ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que les titres apportés sont leur propriété légitime,

- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,

- qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.

Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU déclarent, qu'à leur connaissance, la Société FIREP dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En conséquence, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés à la Société 2BH, bénéficiaire.

Pour leur part, Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU déclarent, au nom de la Société 2BH, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société, dont les titres sont apportés, depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon eux, de nature à modifier les évaluations des titres apportés.

#### **IV – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif.

#### **V – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **VI – DECLARATIONS FISCALES**

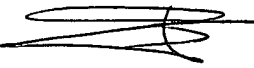

Le présent apport est placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 A, 150-0 B et suivants du Code général des Impôts (régime du report d'imposition des plus-values).

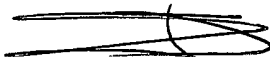
Toutefois, le présent apport ne dégage aucune plus-value d'échange.

#### **VII – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

FAIT A BEAUCOUZE  
LE 2 AOUT 2017  
en trois exemplaires

<b><u>Les Apporteurs</u></b>	
M. Julien BOURASSEAU	Monsieur Romain BOURASSEAU
	

<b><u>Le Bénéficiaire</u></b> Pour la Société 2BH M. Julien BOURASSEAU




# FIDACO

AUDIT  
EXPERTISE  
CONSEIL

Florence Scoupe  
Jean-Christophe Pierrès  
Frédéric Ploquin  
Sébastien Vialatte

Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes  
Associés

Stéphane Guémas

Expert-Comptable  
Associé

MEMBRE ASSOCIÉ



A U D E C I A

**2BH**

Société à responsabilité limitée en cours de constitution  
au capital de 230.000 euros  
9, rue de la Nouette  
ZA Angers-Beaucouzé  
49 070 BEAUCOUZE

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORT EN NATURE**

**DE 173 076 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE FIREP**

**EFFECTUE PAR MONSIEUR JULIEN BOURASSEAU**

**ET MONSIEUR ROMAIN BOURASSEAU**

**A LA SOCIETE 2BH**

4 rue Fernand Forest  
BP 90825  
49000 ANGERS CEDEX 01  
+33 (0)2 41 470 110

22 mail Pablo Picasso  
44000 NANTES  
+33 (0)2 40 95 36 79

[www.fidaco.com](http://www.fidaco.com)  
[fidaco@fidaco.com](mailto:fidaco@fidaco.com)

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre Région Pays de Loire  
Société de commissaires aux comptes Compagnie Régionale d'Angers  
RC ANGERS B 303 526 966 - N° TVA intracommunautaire FR 06 303 526 966  
SAS au capital de 173 600 €

RB  
JB



**2BH**  
Société à responsabilité limitée en cours de constitution  
au capital de 230.000 euros  
9, rue de la Nouette  
ZA Angers-Beaucouzé  
49 070 BEAUCOUZE

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, à l'unanimité des associés de la société 2BH en date du 19 juin 2017, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de statuts de la société 2BH. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. présentation de l'opération et description des apports
2. diligences accomplies
3. appréciation de la valeur des apports
4. conclusion.

RB  
JB



## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1. CONTEXTE GENERAL, OBJECTIFS DE L'OPERATION ET PARTIES EN PRESENCE**

#### **1.1.1. Le contexte et les objectifs de l'opération**

Afin de consolider leurs participations dans la société FIREP, Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU apportent leurs parts sociales, détenues dans le capital de la société FIREP, à la société 2BH à l'occasion de sa constitution.

#### **1.1.2. Les apporteurs**

Monsieur Julien BOURASSEAU, demeurant La Mindière – 49080 BOUCHEMAINE, né le 23 juin 1982 à la Roche sur Yon, de nationalité française, marié avec Madame Annie DIFFER, née le 18 septembre 1987, de nationalité française, par un pacte civil de solidarité déclaré au greffe du tribunal d'instance d'Angers et inscrit sur le registre à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 8 novembre 2016 sous le numéro 49007-2016-1158.

Monsieur Romain BOURASSEAU, demeurant 4, allée Joan Miro – 49460 MONTREUIL JUIGNE, né le 18 mars 1985 à la Roche sur Yon, de nationalité française, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

#### **1.1.3. La société bénéficiaire de l'apport**

La société 2BH est une société à responsabilité limitée en cours de création.

Son siège social sera situé au 9 rue de la Nouette – ZA Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE. Elle aura un capital de 230.000 euros composé de 23.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Son activité sera, telle que définit dans le projet de statuts :

- l'acquisition, la souscription et la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment toutes actions ou parts sociales dans toutes sociétés existantes ou à créer, ainsi que la prestation de services de toutes natures à ses filiales,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.



## 1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit :

### 1.2.1. Caractéristiques de l'apport

#### *L'apport*

Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU font apport à la société 2BH pour former son capital, sous les garanties ordinaires de fait et de droit des parts sociales leur appartenant dans le capital de la société FIREP, Société à responsabilité limitée au capital de 350.000 €, dont le siège social est 9, rue de la Nouette, ZA Angers-Beaucousé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 452 997 521 et qui a pour activité la « commercialisation de toutes fournitures industrielles, notamment de produits de soudage, de produits abrasifs et de produits chimiques ».

La société 2BH aura la pleine propriété et la pleine jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers.

#### *La valeur de l'apport*

Selon le règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, lorsque l'apporteur est une personne physique, les apports de titres sont évalués à leur valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

En conséquence et, en application dudit règlement, la société 2BH, bénéficiaire de l'apport, transcrira dans ses comptes les titres apportés pour leur valeur réelle, soit :

- 1.30 euro (arrondi à l'unité près) pour chacune des 173 076 parts sociales apportées de la société FIREP, représentant 49.45% du capital de ladite société et d'une valeur totale de 225.000 euros.

Les apports en nature décrits se déclinent de la manière suivante :

- 86 538 parts sociales appartenant à M. Julien BOURASSEAU évaluées à .....	112 500 €
- 86 538 parts sociales appartenant à M. Romain BOURASSEAU évaluées à .....	112 500 €
<b>Valeur totale .....</b>	<b>225 000 €</b>

La valeur totale de la société FIREP a été estimée à 455.000 euros. Cette évaluation a été réalisée sur la base de l'application de la méthode suivante :

- **La méthode patrimoniale** : elle vise à évaluer les actifs de l'entreprise et à en soustraire la valeur de ses dettes.

RB  
JB



### 1.2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport en nature évalué à cent douze mille cinq cents euros (112 500 €), Monsieur Julien BOURASSEAU reçoit onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 11 250 de la société 2BH.

En rémunération de son apport en nature évalué à cent douze mille cinq cents euros (112 500 €), Monsieur Romain BOURASSEAU reçoit onze mille deux cent cinquante (11 250) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale, numérotées de 11 501 à 22 750 de la société 2BH.

### 1.3. CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- l'établissement du rapport par le commissaire aux apports ;
- et la constitution définitive de la société 2BH.

## 2. DILIGENCES MISES EN OEUVRE

### 2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE AU TITRE DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2BH sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts arrêtant la valeur des apports ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société FIREP ;
- pris connaissance de l'activité de la société FIREP au regard des comptes annuels clos au 30 septembre 2016 et de la situation intermédiaire en date du 31 mai 2017 ;
- examiné l'approche de l'évaluation mise en œuvre par les parties ;

RB  
JB



5.

- réalisé des diligences spécifiques sur les principaux actifs de la société FIREP dont notamment les stocks. Nous nous sommes entretenus avec Monsieur Julien BOURASSEAU sur l'activité de l'entreprise FIREP, sur la valeur des stocks et les processus d'inventaire. Lors de notre visite de l'entreprise FIREP et de son magasin, nous avons pu nous assurer de l'existence du stock et notamment des principales références,
- et enfin obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant notamment l'ensemble des données économiques de l'opération.

### 3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Les diligences que nous avons mises en œuvre afin d'apprécier la valeur de l'apport ont principalement consisté à :

- examiner la méthode retenue par les parties ;
- mener notre propre analyse sur l'évaluation de la société FIREP. Nous nous sommes notamment intéressés aux éléments suivants :
  - aux caractéristiques de l'activité de la société FIREP et à son marché,
  - aux valeurs d'actifs et de passifs inscrites dans les comptes au 30 septembre 2016,
  - à la capacité de la société FIREP à générer des résultats d'exploitation positifs.

### 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis qu'à la date de présent rapport, la valeur globale de l'apport, soit 225.000 euros, n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, envisagée pour un montant total de 225.000 euros.

Fait à ANGERS, le 28 juillet 2017

Pour FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL,  
Commissaire aux apports

Frédéric PLOQUIN  
Associé

RB JB

ARRIVE au Greffe de Commerce

le 30 AOÛT 2017

Groupe des agences  
de Maine et Loire  
Direction Régionale

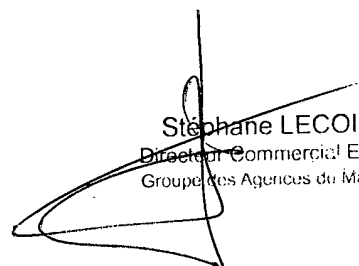
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50. euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 euros (cinq mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation dénommée **2BH SARL EN FORMATION**, dont le siège social est situé à BEAUCOUZE 49070 – 9 Rue de la Nouette, ZI Angers BEAUCOUZE, à savoir :

- M. Romain BOURRASSEAU, Associé  
Né le 18/03/1985 à LA ROCHE SUR YON  
Domicilié 4 Allée Joan Miro 49640 MONTREUIL JUIGNE  
Versement de 2 500 Eur, soit la somme de 2 500,00 €
  
- M. Julien BOURASSEAU, Associé  
Né le 23/06/1982 à LA ROCHE SUR YON  
Domicilié à La Mindière 49080 BOUCHEMAINE  
Versement de 2 500 Eur, soit la somme de 2 500,00 €

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Angers, le 3 juillet 2017

  
Stéphane LECOINTRE  
Directeur Commercial Entreprises  
Groupe des Agences du Maine et Loire